



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Étienne, le

18 MARS 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : M-P Dallièrè

Téléphone : 04 77 48 45 12

Télécopie : 04 77 48 45 60

Courriel : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr

Ref : 168/MPD/19

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires
Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale

en communication à :

Monsieur le sous-préfet de Montbrison

Monsieur le sous-préfet de Roanne

Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf : - Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
- Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C/C du 29 juillet 2011.
- Ma circulaire du 27 juillet 2016.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire ministérielle en date du 27 février 2018, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales restent fixés en 2019 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Gérard LACROIX